



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune de Laize-Clinchamps (Calvados).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÛN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4511 relative au projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune de Laize-Clinchamps (Calvados), déposée par Monsieur Dominique ROSE, maire, reçue complète le 16 juin 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 5 juillet 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 juillet 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un lotissement d'habitations et d'activités sur une emprise de 4,2 ha, sur la commune de Laize-Clinchamps, dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *opérations d'aménagement [...] dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1* »

du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de lotissement, conçu comme une nouvelle centralité entre les bourgs historiques de Clinchamps-sur-Orne et Laize-la-Ville, prévoit à terme, sur l'emprise de 4,2 ha :

- des constructions d'une surface de plancher totale comprise entre 13 000 et 15 000 m² :
 - 69 logements ;
 - des locaux commerciaux ;
 - des équipements de santé (cabinet médical, pharmacie, etc.) ;
 - des équipements publics ;
 - un espace public central destiné à accueillir des animations ;
- ainsi que des voiries et des aménagements paysagers divers ;

Considérant que le projet comprend une phase de travaux de 6 à 8 mois intégrant le terrassement du site, la création des voiries, la viabilisation des terrains à bâtir et le raccordement aux divers réseaux, complétée ultérieurement par des travaux d'aménagements paysagers ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains actuellement à usage agricole ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant la zone spéciale de conservation FR2500091 « Vallée de l'Orne et ses affluents » située à environ 2,5 km ;
- à 200 m des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) les plus proches, la Znieff de type I 250020066 « La Laize et ses affluents » et la Znieff de type II 250008472 « Bassin de la Laize » ;
- hors de tout réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue telle qu'identifiée par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie et repris au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- dans un secteur identifié comme à biodiversité de plaine, selon le SRCE ;
- en dehors de tout milieu humide ou identifié comme fortement prédisposé à l'être ;
- en bordure du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau potable dans l'Orne à Louvigny ;
- en dehors de tout secteur identifié pour un risque naturel ou technologique ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une zone à urbaniser (AU) définie par les actuels plans locaux d'urbanisme (PLU) des ex-communes de Clinchamps-sur-Orne et de Laize-la-Ville, approuvés respectivement le 6 mars 2009 et le 6 octobre 2009 ; que ces PLU sont relativement anciens au regard de la réglementation sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ; que le projet en cours de nouveau PLU prévoit le maintien de cette zone à urbaniser et qu'il a fait l'objet d'une évaluation environnementale ; que cependant, il n'est pas encore approuvé et que le projet n'a pas été en mesure d'être adapté en vue d'intégrer notamment les recommandations émises par de la mission régionale d'autorité environnementale dans son avis n° 2022-4376 du 12 mai 2022 sur le projet de PLU ;

Considérant que, par sa forme et sa disposition entre les deux bourgs historiques, le projet de nouvelle centralité crée une excroissance du tissu urbain susceptible d'engendrer des impacts sur la consommation d'espace et l'activité agricole ; qu'il convient par conséquent de démontrer sa compatibilité avec les objectifs nationaux visant à terme le « zéro artificialisation nette », en évaluant la pertinence de son dimensionnement avec les besoins de la collectivité ;

Considérant que le projet de nouvelle centralité est localisé dans un secteur de paysage agricole ouvert, entre les deux bourgs historiques et qu'il est susceptible de remettre en cause la coupure d'urbanisation ; que les éléments contenus dans le dossier relatifs à l'aménagement d'une lisière urbaine, destinée à réduire cet impact et à développer la biodiversité, sont insuffisants et qu'il convient de démontrer l'intégration paysagère du projet ;

Considérant que les incidences de l'augmentation de la consommation d'eau potable générée par le projet doivent être évaluées, notamment sur la masse d'eau prélevée, ainsi que la capacité à répondre aux besoins, y compris en période de sécheresse estivale ;

Considérant que la collectivité prévoit un raccordement du secteur à l'assainissement collectif ; qu'il convient de vérifier l'adéquation du projet avec les capacités du réseau, ainsi que la sensibilité des milieux récepteurs ;

Considérant que le projet, de par son ambition de constituer une nouvelle centralité, est susceptible de générer d'importants déplacements à l'intérieur de la commune ; qu'il est susceptible également d'accroître le trafic en direction du pôle d'emplois de Caen ; qu'il apparaît ainsi nécessaire de quantifier l'impact du projet sur la qualité de l'air, le climat et les nuisances sonores et de prévoir également toutes les mesures favorisant les modes de déplacements doux ou actifs, notamment vers les bourgs historiques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune de Laize-Clinchamps (Calvados) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet de lotissement doit en particulier porter sur les sols et la consommation d'espace, le paysage, l'eau potable et les eaux pluviales, le climat et les nuisances sonores, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 juillet 2022

Pour le préfet de la région
Normandie,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr